



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN

2022-118

Séance du mardi 13 décembre 2022 à 20 h 30

L'an deux mille vingt-deux, le mardi treize décembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Tarn, convoqué le vingt trois septembre, s'est réuni à Réalmont au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Président.

Nombre de Membres

Afférents au CC : 36

En exercice : 29

Ayant pris part à la
délibération : 32

Présents : Monsieur Alain BARRAU, Monsieur Serge BOURREL, Monsieur Alain HERNANDEZ, Monsieur Hervé BOULADE, Monsieur Rémy ROUQUETTE, Monsieur Claude ROQUES, Madame Sylvie BASCOUL, Monsieur Christophe MOREL, Madame Ambre SOULARD, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Monsieur Jean-François COMBELLES, Madame Marie-Line CLUZEL, Monsieur Jean-Pierre LESCURE, Monsieur Raoul DE RUS, Madame Isabelle CALMET, Monsieur Jean-Claude MADAULE, Monsieur Frédéric GAU, Monsieur Henri VIAULES, Madame Françoise HOULES, Monsieur Pascal THIERY, Monsieur Alain BOYER, Monsieur Jean-Michel LOPEZ, Madame Sarah TRENTI, Madame Véronique MARAVAL, Monsieur Éric THIELE (suppléant), Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Madame Nathalie FABRE, Monsieur Pierre CALVIGNAC, Monsieur Bernard TROUILHET.

Excusées donnant procuration : Madame Isabelle SOULET donnant procuration à Monsieur Alain BARRAU, Madame Nadège BARTHE DE LA OSA donnant procuration à Monsieur Pascal THIERY, Madame Véronique LACROIX donnant procuration à Monsieur Henri VIAULES.

Excusés : Monsieur Sylvian CALS, Madame Marie-Claude ROLLAND, Madame Virginie BOU, Madame Anna CALS.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Michel LOPEZ.

**Objet de la délibération : Développement économique – Zones d'Activité
Économique : Partage de la Taxe d'Aménagement**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'afin de se conformer à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, le Conseil Communautaire, dans sa séance du 28 septembre 2017 (délibération n° 2017-068), a procédé à la définition d'une zone d'activité économique (ZAE).

Sur la base des deux critères retenus ont ainsi été qualifiées de zones d'activité économique : "La Plaine" à Laboutarié, "La Plaine du Gau" à Lombers et "Les Fournials" à Montredon-Labessonnié.

Lesdites zones relèvent depuis lors de la seule compétence de la Communauté de Communes qui en a l'exercice exclusif. Par voie de conséquence, l'intégralité de la charge des équipements nécessaires à leur viabilisation revient à cette dernière.

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 avait rendu obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le reversement de la taxe d'aménagement entre communes l'ayant instituée et l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives. A cet effet, les collectivités concernées devaient délibérer sur le reversement avant le 31 décembre 2022.

L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 en date du 1^{er} décembre 2022 a modifié les dispositions en vigueur et est revenue sur le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement.

Bien que ledit reversement soit redevenu facultatif, Monsieur le Président propose à l'assemblée que les Communes de Lombers et Montredon-Labessonnié reversent à la Communauté de Communes l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue au titre des opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, réalisées au sein des zones d'activité économique susvisées.

Pour lesdites communes, ce reversement constitue une dépense d'investissement (compte 10226) et pour la Communauté de Communes une recette d'investissement (compte 10226).

Pour mémoire, la ZAE de "La Plaine" à Laboutarié étant une zone d'aménagement concerté (ZAC), les opérations qui y sont réalisées sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement (*Articles L 331-7 5° et R 331-6 du Code de l'urbanisme*).

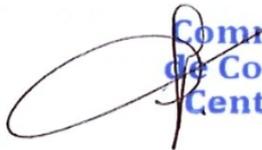
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue, à compter du 1^{er} janvier 2022, par les Communes de Lombers et Montredon-Labessonnié au titre des opérations diverses, nécessitant une autorisation d'urbanisme, réalisées respectivement dans la ZAE de "La Plaine du Gau" et la ZAE de "Les Fournials".

Ainsi fait et délibéré à Réalmont, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Luc CANTALOUBE



Communauté
de Communes
Centre Tarn

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel LOPEZ

